

**Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux  
« AIPAHM »**

**Siège social : 30, route du Neuhof  
Illkirch Graffenstaden (67400)**

**Statuts**

## Sommaire

Préambule.....	3
Titre I – Constitution – Dénomination – Inscription - Objet – Moyens d'action – Siège social – Durée .....	5
Article 1 – Constitution – dénomination - inscription.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d'action.....	6
Article 4 – Siège social – Inscription .....	6
Article 5 – Durée .....	7
Titre II – Membres .....	7
Article 6 – Membres – Catégories et définitions.....	7
Article 7 – Cotisation annuelle.....	8
Article 8 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration .....	8
Article 9 – Acquisition de la qualité de Membre « Amis et Mandataires judiciaires » et « Partenaires » .....	9
Article 10 – Perte de la qualité de membre de l'Association et suspension.....	9
Article 11 – Réadmission .....	10
Titre III – Comptes et ressources de l'Association .....	11
Article 12 – Ressources.....	11
Article 13 – Comptabilité.....	11
Article 14 – Exercice social .....	11
Article 15 – Apports .....	11
Titre IV – Administration.....	12
Article 16 – Conseil d'Administration – Composition .....	12
Article 17 – Administrateurs de mission.....	13
Article 18 – Conseil d'Administration : fonctionnement .....	13
Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	15
Article 20 – Fonctions spécifiques : Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire .....	16
20.1. - Le Président .....	16
20.2 – Vice-Président .....	17
20.3 – Trésorier .....	18
20.4 – Secrétaire .....	18
Titre V – Assemblées Générales .....	19
Article 21 – Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires: dispositions communes.....	19
Article 22 – Assemblées Générales ordinaires.....	20
Article 23 – Assemblée générale extraordinaire : Modification des statuts – Transformation de l'Association .....	20
Titre VI – Dissolution .....	21
Article 24 – Dissolution – Liquidation.....	21
Article 25 – Règlement intérieur .....	21

## Préambule

L'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM) a été créée en 1980 à l'initiative de Monsieur André DURR – Député Maire D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG, Vice-Président du Conseil Général du BAS-RHIN et Conseiller Régional, ainsi que d'autres personnes concernées ou intéressées à l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap mental.

En 1981, l'AIPAHM a été autorisée à créer un Centre d'accueil spécialisé désormais dénommé Foyer d'accueil spécialisé « FAS » d'une capacité actuelle de 62 places dont 32 en accueil d'hébergement et 30 en accueil de jour. Le FAS répond à un besoin d'accueil de personnes dont le niveau de handicap ne leur permet pas d'exercer en ESAT, et ne justifie pas pour autant une orientation en Maison d'accueil spécialisé. En 2009, suite au décès de Monsieur André DURR, l'AIPAHM a donné le nom de celui-ci à ce foyer.

Face au vieillissement des personnes qu'elle prend en charge, l'AIPAHM a créé en 1996 une Maison de retraite spécialisée devenue en 2009 un Foyer d'accueil médicalisé « FAM » d'une capacité de 20 places dont les principales missions sont le maintien des acquis et l'accompagnement vers la perte d'autonomie en lien avec le processus de vieillissement et/ou lors de l'apparition d'une maladie dans le respect et la dignité de chaque personne accueillie.

Les établissements médico-sociaux relevant de l'action sociale et médico-sociale gérés par l'AIPAHM sont implantés à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN à proximité immédiate de STRASBOURG, et profitent d'une situation géographique exceptionnelle qui favorise l'ouverture et l'intégration des publics accueillis dans le tissu urbain local. En outre, les établissements bénéficient d'un cadre immobilier et environnemental apaisant avec parcs et jardins aménagés au sein duquel les personnes accueillies peuvent circuler en toute quiétude et sécurité.

L'AIPAHM est attachée aux valeurs suivantes :

- **Respect de la dignité de la personne handicapée,**
- **Défense des droits des personnes handicapées à une vie sociale et citoyenne,**
- **Non-discrimination,**
- **Aspiration à une vie épanouie,**

qu'elle décline dans ses projets d'établissements au travers des principes suivants :

- **Epanouissement et développement personnel :**

Par la prise en compte des choix de la personne handicapée et par l'engagement d'une prise en charge personnalisée et évolutive basée sur la valorisation du potentiel de chacune des personnes handicapées.

- **Ouverture et échange :**

En favorisant les activités à l’extérieur pour une vie sociale réelle et en développant des partenariats.

- **Aide et soutien aux familles :**

En favorisant le droit au répit, l’aide d’urgence et l’accompagnement des familles dans la recherche de solutions.

- **Prise en charge tout au long de la vie :**

Par le maintien de l’accueil et l’accompagnement à la fin de vie.

L’AIPAHM est affiliée à l’UDAPEI.

Les statuts qui suivent sont le fruit d’une révision en profondeur des statuts d’origine approuvée par une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2018 afin de préciser et sécuriser les règles de fonctionnement des organes statutaires et de les adapter à l’évolution des besoins d’organisation.

# **Titre I – Constitution – Dénomination – Inscription - Objet – Moyens d'action – Siège social – Durée**

## **Article 1 – Constitution – dénomination - inscription**

Les personnes physiques ou morales, appartenant ou s'intéressant à des familles ayant la charge d'une ou plusieurs personnes handicapées mentales, forment une Association à but non lucratif dénommée « Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux » et avec pour sigle « AIPAHM ».

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch Graffenstaden sous le volume 10 folio 379.

## **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet :

- d'apporter aux personnes handicapées et à leurs parents les aides et soutiens de nature morale et matérielle répondant à leurs besoins spécifiques ;
- de gérer des établissements sociaux et médico sociaux d'accueil des personnes handicapées mentales en particulier un Foyer d'accueil spécialisé (Foyer André Durr) et un Foyer d'accueil médicalisé,
- d'initier et organiser, pour favoriser le plein épanouissement et développement moral, physique ou intellectuel des personnes handicapées mentales accueillies, toutes activités éducatives, culturelles, sportives ou de leurs loisirs,
- de favoriser l'accueil et l'écoute des familles, des nouveaux parents, le développement entre elles d'un esprit d'entraide et de solidarité et assurer leur pleine participation à la vie associative et à la vie des établissements.

## **Article 3 – Moyens d’action**

Afin de réaliser son objet, l’Association se propose de recourir notamment aux moyens d’action suivants :

- venir en aide aux familles de personnes handicapées mentales en leur fournissant toutes informations utiles et en leur prodiguant tous conseils,
- établir sur le plan local des liaisons avec les autres organismes, associations qui œuvrent en faveur des personnes handicapées,
- conclure toute convention, ou partenariat, avec tout organisme public ou privé, qui, à quelque titre que ce soit, est intéressé aux activités de l’Association ou réalise des activités similaires, complémentaires, connexes ou présentant un intérêt pour la réalisation de l’objet de l’Association,
- mettre en œuvre toute action de collecte de fonds, conclure toutes conventions de mécénat avec toute personne physique ou morale désireuse de soutenir financièrement, matériellement ou encore intellectuellement l’Association,
- réaliser toutes activités pédago-éducatives en particulier une activité horticole et de vente de plantes dont la finalité est de contribuer au financement de ses activités en faveur des personnes handicapées mentales et de leurs familles ; plus généralement vendre à titre accessoire, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation ;
- organiser pour les personnes handicapées mentales qu’elle accueille dans ses établissements, de manière exceptionnelle et en qualité d’intermédiaire transparent, dans le respect des obligations du code du tourisme et de la jurisprudence, des séjours de loisirs ou à caractère sportif ;
- construire, acquérir à titre gratuit ou onéreux, réhabiliter, prendre à bail tout terrain et bien ou droit immobilier, susceptible de concourir à la réalisation de son objet ci-dessus et en disposer en totalité ou en partie par mise à disposition gratuite, location, vente ou libéralité,
- avoir recours à toute forme de financement participatif ;
- éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant... et plus généralement tout support écrit ou audiovisuel, entrant dans le cadre de l’objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- participer au capital de toute structure sociétaire ou adhérer à tout groupement ou organisme sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l’objet ci-dessus ;

Et, de manière plus générale, entreprendre toute action pouvant avoir lien et/ou un intérêt pour l’épanouissement des publics accueillis ou favorable à la réalisation de son objet.

## **Article 4 – Siège social – Inscription**

Le siège social de l'Association est fixé à Illkirch-Graffenstaden (67 400) – 30, route du Neuhof.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du Département du Bas Rhin par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre II – Membres**

### **Article 6 – Membres – Catégories et définitions**

L'Association est composée de quatre catégories de membres :

- Membres « Familles »,
- Membres « d'Honneur »,
- Membres « Amis et Mandataires judiciaires »,
- Membres « Partenaires ».

Les salariés de l'Association ne peuvent pas acquérir la qualité de membres de l'Association.

#### **1) Catégorie des Membres « Familles »**

Composée de toute personne ayant un lien de parenté avec des personnes handicapées mentales accueillies au sein de l'un des établissements gérés par l'Association, intéressés à participer régulièrement aux travaux de l'association, s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet.

L'adhésion revêt un caractère individuel et non pas familial ; seuls les membres d'une famille ont la qualité de membre de l'Association. Leur adhésion à l'Association n'est pas soumise à agrément préalable du Conseil d'Administration.

#### **2) Catégorie des Membres « d'Honneur »**

Composée des personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service de l'objet poursuivi par l'association.

### **3) Catégorie des Membres « Amis et Mandataires judiciaires »**

Composée des personnes amies ainsi que des mandataires judiciaires agréés à la protection des majeurs qui assurent le suivi de personnes handicapées mentales accueillies au sein de l'un des établissements gérés par l'Association, désireuses de participer ponctuellement aux activités de l'association et ayant été agréées par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9.

### **4) Catégorie des Membres « Partenaires »**

Composée de personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux activités de l'Association, et entendent contribuer à leur réalisation, et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 9.

Chaque personne morale acquérant la qualité de Membre « Partenaire » de l'Association dispose d'un seul représentant personne physique auprès de l'Association, désigné sous les formes et conditions qui lui sont propres. Les personnes morales sont tenues de prévenir l'Association de tout changement dans la personne de leur représentant.

Si un représentant d'une personne morale perd, pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'Association.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste à jour par catégorie des Membres de l'Association. La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

## **Article 7 – Cotisation annuelle**

Les Membres « Familles », les Membres « Amis et Mandataires judiciaires » et les Membres « Partenaires » acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les Membres d'Honneur sont dispensés du règlement d'une cotisation annuelle.

## **Article 8 – Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'Association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses administrateurs ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait génératrice de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

## **Article 9 – Acquisition de la qualité de Membre « Amis et Mandataires judiciaires » et « Partenaires »**

Ne peuvent être admises en qualité de Membres « Amis et Mandataires judiciaires » ou Membres « Partenaires », que les personnes dont la candidature motivée et formulée par écrit auprès du Président de l'Association a reçu l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les personnes désirant devenir Membre de l'Association sont invitées à consulter les statuts préalablement à leur agrément. Chaque Membre se voit communiquer lors de son adhésion un exemplaire des statuts. Il en accuse bonne réception.

## **Article 10 – Perte de la qualité de membre de l'Association et suspension**

### **▪ Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- 2) la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- 3) le décès des personnes physiques ;
- 4) la liquidation ou la disparition pour quelque raison que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- 5) la radiation, s'agissant des Membres « Familles », « Amis et Mandataires judiciaires » et « Partenaires », prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle échue, après l'envoi d'un rappel demeuré infructueux ;
- 6) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout Membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout Membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le Membre concerné est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du Membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts,
- tout conflit d'intérêt avec l'Association non porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Le Membre concerné ne peut pas faire appel devant l'Assemblée générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'une personne morale membre de l'Association, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les présents statuts, à un quelconque maintien dans l'Association.

#### ▪ **Suspension**

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du Membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le Membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

## **Article 11 – Réadmission**

Un membre démissionnaire, ou radié ne peut être réadmis au sein de l'Association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de sa radiation et après avoir été à nouveau agréé selon les modalités prévues à l'article 9.. Un membre exclu ne peut être réadmis.

## **Titre III – Comptes et ressources de l’Association**

### **Article 12 – Ressources**

Les ressources de l’Association comprennent :

- les cotisations des Membres « Famille », « Amis et mandataires judiciaires » et « Partenaires »,
- les subventions accordées par, l’Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements, les fonds structurels de l’Union Européenne, voire tout organisme international,
- les dons manuels,
- les donations et legs que l’association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d’utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l’Association,
- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l’Association,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l’Association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 – Comptabilité**

L’Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des Associations et Fondations.

Les comptes annuels et leurs annexes, le rapport d’activité et financier, et les rapports du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l’Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos.

### **Article 14 – Exercice social**

L’exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 15 – Apports**

En cas d’apport à l’Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l’apporteur s’exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l’Association, valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d’Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **Titre IV – Administration**

### **Article 16 – Conseil d’Administration – Composition**

Le Conseil d’Administration se compose au maximum de neuf Administrateurs élus, parmi les catégories de Membres « Familles », « Amis et Mandataires judiciaires » et « Partenaires », par l’Assemblée générale ordinaire annuelle, pour une durée de trois années ; chaque année s’entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles.

Le Conseil d’Administration doit se composer de 4 à 6 administrateurs issus de la catégorie « Familles ».

Le Conseil d’Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Pour être éligibles, les Membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l’Assemblée générale ordinaire et,

- soit être proposés par le Conseil d’Administration,
- soit avoir fait parvenir leur candidature motivée au Président au plus tard huit jours avant la date de l’Assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours :

- au premier tour, aucun candidat ne peut être élu s’il n’a pas obtenu un nombre de voix égal à la majorité des suffrages exprimés.

Si au premier tour, un candidat n’a pas recueilli la majorité absolue, il est procédé à un second tour, où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour.

- au second tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages est élu sans autre condition. En cas de partage des voix, c’est le candidat qui a la plus grande ancienneté en qualité de Membre de l’Association qui est élu.

Sur demande de 10 pour cent des Membres, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de vacance d’un ou plusieurs Administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, la perte de la qualité de membre de l’Association, l’absence à trois réunions consécutives du Conseil d’Administration et dûment constatée par celui-ci, le Conseil d’Administration pourvoit s’il le désire, provisoirement, au remplacement de ce(s) Administrateur(s) par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les mandats des Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l’époque où doit normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

En cas d’empêchement d’un ou plusieurs Administrateurs d’une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d’Administration, celui-ci pourvoit également s’il le désire, provisoirement, au remplacement du (des) Administrateur(s) empêché(s) par cooptation.

Le remplacement s’achève dès la fin de l’empêchement. Si l’empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s’appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations et les actes accomplis depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valides.

Les fonctions d'Administrateur cessent par la perte de la qualité de membre de l'Association de la personne physique membre ou de la personne morale représentée, la perte de la qualité de représentant d'une personne morale membre, l'absence à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'Association.

En outre, le Conseil d'Administration peut, en cas de manquement grave à ses obligations, décider de suspendre de ses fonctions un Administrateur jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur sa révocation.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'Administrateur.

## **Article 17 – Administrateurs de mission**

S'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Administration peut s'adoindre un à deux « administrateurs de mission ». Ces personnes physiques sont cooptées par le Conseil d'Administration, en raison de leurs compétences spécifiques, utiles à l'Association ou nécessaires à la mise en œuvre d'un projet spécifique.

Leur qualité d'Administrateur de mission est confirmée lors l'Assemblée Générale suivante. Ils sont spécifiquement chargés de suivre les domaines qui relèvent de leur compétence et d'assister le Conseil d'Administration dans les prises de décisions y afférentes.

Ils sont invités par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration dont les points à l'ordre du jour intéressent leur mission.

Leur mandat dure aussi longtemps que dure la mission pour laquelle ils ont été cooptés, à moins que le Conseil d'Administration décide de mettre fin prématurément à leurs fonctions.

## **Article 18 – Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses Administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les Administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux Administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et le lieu de la réunion définis par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses Administrateurs, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des Administrateurs est présente ou représentée.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul Administrateur est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un seul Administrateur.

Avec l'autorisation du Président, tout Administrateur peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Il peut être demandé, à l'un des Administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, toute personne ou le cas échéant tout salarié de l'Association dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite ou électronique des Administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des Administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les Administrateurs doivent, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout Administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié des membres au moins prennent part à la consultation. Elles sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Administrateurs ayant pris part au vote c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les Administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 19 – Pouvoirs du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l’Assemblée générale et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l’Association. Il peut constituer des comités ou groupes de travail spécialisés, dont il définit les attributions, les règles de composition et de fonctionnement ;
- b) il statue sur l’agrément des Membres « Amis et Mandataires judiciaires », et des Membres « Partenaires » ainsi que sur la radiation, suspension ou exclusion des Membres ;
- c) il décide de l’acquisition et de la cession de tout bien meuble et objet mobilier, fait effectuer toute réparation, tous travaux et agencements, achète et vend tout titre et valeur. Il est l’organe compétent pour approuver les apports faits à l’Association ;
- d) il décide de la prise à bail et l’acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l’objet de l’Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l’Association, procède à la vente ou l’échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- e) il arrête les grandes lignes d’action de communication ;
- f) il statue sur la création ou la participation de l’Association au capital de structures sociétaires ou groupements ainsi que sur l’adhésion de l’Association à d’autres organismes sans but lucratif ;
- g) il arrête avant le début de l’exercice social le budget et contrôle son exécution ;
- h) il arrête les comptes de l’exercice clos, établit le rapport d’activité, ainsi que les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- i) il nomme le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire ainsi le cas échéant un ou deux Administrateurs de fonction et peut mettre fin ad nutum et sur simple incident de séance à leurs fonctions;
- j) il décide de la création, de l’aménagement ou de la suppression de postes salariés ; la gestion du personnel à l’exception du Directeur salarié, relève des attributions du Président ;
- k) Il approuve l’embauche et met fin aux fonctions du Directeur salarié selon proposition du Président ;

Le Directeur salarié est chargé d’exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée par le Conseil d’Administration. Le Président consent au Directeur salarié les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires pour l’exercice de ses fonctions.

Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l’étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d’Administration.

- l) il propose à l'Assemblée générale ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et le cas échéant suppléant ;
- m) il approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'Association, que lui propose le Président ;
- n) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, et peut consentir à un Administrateur y compris de mission ou le cas échéant à un cadre salarié toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- o) il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale ;
- p) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats d'Administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux Administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale ordinaire.

## **Article 20 – Fonctions spécifiques : Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour une durée de trois années:

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Ces fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **20.1. - Le Président**

Le Président est choisi prioritairement parmi les Administrateurs issus de la catégorie des Membres « Familles ».

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- b) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à l'effet de l'engager,

Notamment, le Président assure la communication de l'Association. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un Administrateur ou le cas échéant au Directeur de l'Association. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris e-mail) leur retirer ladite délégation.

- c) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- d) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- e) il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- f) il gère, à l'exception du Directeur salarié qui relève du Conseil d'Administration, le personnel de l'Association, et à ce titre il prend notamment les décisions se rapportant à l'évolution du personnel, aux sanctions disciplinaires, procède aux embauches et aux licenciements, décide, le cas échéant, de conclure des transactions ou des ruptures conventionnelles avec les salariés, dans le respect des décisions budgétaires et de créations ou suppressions de postes du Conseil d'Administration ;
- h) il ordonne les dépenses, prépare le budget annuel et veille à son exécution conforme,
- i) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- j) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales,
- k) il présente ou le cas échéant avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- l) il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Administrateurs, ou le cas échéant, au Directeur salarié ou à un autre cadre salarié.

## **20.2 – Vice-Président**

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration. Au cas d'empêchement du Vice Président dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci désigne en son sein un Administrateur pour remplacer temporairement le Président.

## **20.3 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il assiste le Président dans l'exécution de la politique de placement de la trésorerie approuvée par le Conseil d'Administration.

Il peut recevoir mandat du Président pour faire fonctionner un ou plusieurs comptes bancaires et livrets d'épargne de l'Association.

## **20.4 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

## **Titre V – Assemblées Générales**

### **Article 21 – Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires: dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent avec voix délibérative, tous les Membres « Familles », les Membres « Amis et Mandataires judiciaires » et les Membres « Partenaires » de l’Association ou leurs représentants, à jour de leur cotisation à la date de l’envoi de la convocation auxdites Assemblées.

Les Membres « d’honneur » participent avec voix consultative aux réunions des Assemblées Générales.

Chaque Membre ou représentant d’un Membre peut se faire représenter par un autre Membre ou le représentant d’un autre Membre muni d’un pouvoir. Le nombre de pouvoirs par Assemblée par représentant présent est limité à deux.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l’Assemblée générale, avec voix consultative toute personne manifestant un intérêt particulier pour l’Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d’Administration ou sur la demande de la moitié au moins des Membres ou de leurs représentants à jour de leur cotisation.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation est adressée à chaque Membre de l’Assemblée ou à son représentant, par tout moyen écrit ou électronique, au moins quinze jours à l’avance. Elle contient l’ordre du jour arrêté par le Conseil d’Administration ou par les Membres ou leurs représentants qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l’ordre du jour, exception faite de la révocation des Administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

L’Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L’Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d’empêchement, par le Vice-Président.

Une feuille de présence est signée par les Membres de l’Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l’Assemblée.

Les décisions de l’Assemblée, valablement adoptées, s’imposent à tous les Membres, même s’ils étaient absents lors du vote, se sont abstenu ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l’Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 22 – Assemblées Générales ordinaires**

L’Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l’exercice social.

L’Assemblée générale ordinaire entend le rapport d’activité et financier ainsi que les rapports du Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs. Elle nomme les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

L’Assemblée générale ordinaire procède à l’élection des Administrateurs et statue, le cas échéant, sur leur révocation.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle et la date d’échéance.

Elle se prononce sur le rapport visé à l’article L. 612-5 du Code de Commerce.

L’Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres ou leurs représentants présents ou représentés, c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

## **Article 23 – Assemblée générale extraordinaire : Modification des statuts – Transformation de l’Association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d’Administration par l’Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés par les Membres présents ou représentés, c'est-à-dire que les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la majorité.

Ces dispositions s’appliquent également au cas de la transformation de l’Association en une autre forme juridique.

L’Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

## **Titre VI – Dissolution**

### **Article 24 – Dissolution – Liquidation**

L’Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l’Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission, d’un apport partiel d’actif ou de la fusion de l’Association avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l’article 23.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l’Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l’Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l’actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

### **Article 25 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le Conseil d’Administration précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l’Association. Il est porté à la connaissance de l’Assemblée générale.

Fait à Illkirch-Graffenstaden,  
le 16 juin 2018

Le Président  
Mme. Pascale KIM

Le Secrétaire  
M. Dominique FINCK